

**OBJET** : Transformation d'un emploi à temps non complet - catégorie B/ cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique - Enseignante ou enseignant de piano

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu la délibération n° 2023/20 du 9 février 2023 portant renouvellement d'un emploi d'enseignant de piano à hauteur de 11 heures hebdomadaires, appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer un enseignement de piano à hauteur de 12 heures hebdomadaires au sein du Conservatoire à rayonnement communal,

Il est proposé la transformation d'un emploi de catégorie B, à temps non complet, appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, filière culturelle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, passant de 11 heures hebdomadaires à 12 heures hebdomadaires afin d'assurer les missions d'enseignement du piano.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°88

OBJET : Transformation d'un emploi à temps non complet - catégorie B/ cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique - Enseignante ou enseignant de piano

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de professeur de piano au sein du Conservatoire à rayonnement communal.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

Le besoin pour l'enseignement du piano est évalué à 12h hebdomadaires, temps actuellement réalisé par l'enseignante, générant le paiement d'heures complémentaires chaque mois.

Ce besoin étant récurrent, il est proposé de pérenniser ce temps de travail et ainsi d'augmenter d'une heure l'enseignement de cette discipline.

Cette agente, contractuelle et multi employeurs, s'est engagée à réduire d'une heure sa quotité de travail auprès de son autre employeur afin de respecter le temps complet maximum légal pour les assistants d'enseignement artistique, soit 20 heures par semaine.

La Ville de Sotteville-lès-Rouen deviendra son employeur principal (celui qui lui attribue le plus grand nombre d'heures de travail).